

Mr et Mme [Nom et Prénom]  
[Adresse  
Code postal Ville  
tél, mail]

MDPH de [Département]  
[Adresse  
Code postal Ville

[Lieu et date]

**Lettre recommandée avec A.R.**

**Objet :** Recours administratif préalable obligatoire à l'encontre de la décision de refus [implicite si pas de réponse ou en date du si réponse] relative à notre enfant [Nom Prénom]  
N° de dossier : [N°]

[Monsieur/Madame] [le/la] [Directeur/Directrice] de la MDPH,

En date du [date], nous vous avons adressé, afin de pouvoir bénéficier d'un parcours adapté pour notre enfant [Prénom Nom], âgé de [nombre] ans, une demande [de renouvellement] pour un parcours adapté pour notre enfant en raison de sa situation de handicap sollicitant :

- L'attribution d'une Aide de vie
- L'attribution d'un ordinateur
- L'attribution de l'AEEH pour faire face aux frais de rééducation de notre enfant non pris en charge par la sécurité sociale.

Par courrier en date du [date], vous nous informé du rejet de toutes nos demandes.

Nous nous voyons donc contraints d'introduire par la présente un recours administratif préalable obligatoire motivé comme suit :

**1 - Sur la forme :**

[Le délai de réponse prévu à l'article R241-33 du code de l'action social et des familles de 4 mois n'a pas été respecté.]

L'article L112-2 du code de l'éducation précise qu'"afin que lui soit **assuré un parcours de formation adapté**, chaque enfant, adolescent ou adulte en situation de handicap a droit à une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en œuvre dans le cadre de ce parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. Cette évaluation est **réalisée par l'équipe pluridisciplinaire**. **Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont obligatoirement invités à s'exprimer à cette occasion.**

*En fonction des résultats de l'évaluation, il est proposé à chaque enfant, adolescent ou adulte en situation de handicap, ainsi qu'à sa famille, un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire. Le projet personnalisé de scolarisation constitue un élément du plan de compensation. Il propose des modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci figurant dans le plan de compensation."*

L'article D351-6 du Code de l'éducation dispose :

***" L'équipe pluridisciplinaire, mentionnée à l'article L.146-8 du code de l'action sociale et des familles, élabore le projet personnalisé de scolarisation, à la demande de l'élève handicapé majeur, ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son représentant légal, et après avoir pris connaissance du projet de formation de l'élève et des conditions de déroulement de sa scolarité.***

[...]

***Avant décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, le projet personnalisé de scolarisation est transmis à l'élève majeur, ou à ses parents ou à son représentant légal, dans les conditions prévues à l'article R. 146-29 du code de l'action sociale et des familles.***

***Après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, le projet personnalisé de scolarisation est transmis à l'élève majeur ou, s'il est mineur, à ses parents ou son responsable légal, à l'enseignant référent ainsi qu'au directeur d'école, au chef d'établissement ou au directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social ainsi qu'aux membres de l'équipe éducative chargés de le mettre en œuvre dans la limite de leurs attributions respectives.***

Conformément à l'article L146-9 du code de l'action sociale et des familles, ***"la CDAPH prend, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire, du projet exprimé par la personne handicapée ou son représentant légal, les décisions relatives à l'ensemble des droits de cette personne."***

L'article R241-30 du même code rappelle que ***"la personne handicapée ou son représentant légal est informé, au moins deux semaines à l'avance de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la commission se prononcera sur sa demande"***.

L'article L241-7 du même code précise que ***"la personne handicapée ou son représentant légal sont consultés par la CDAPH"***.

Force est de constater que la procédure n'a pas été respecté afin de faire droit à notre enfant :

[Aucune proposition de PPS ne nous est parvenue 15 jours avant le passage du dossier de notre enfant afin que nous puissions annoter nos observations.]

[L'équipe pluridisciplinaire n'a pas conduit d'évaluation]

[L'équipe pluridisciplinaire n'a manifestement pas pris en compte le geva-sco première demande que nous nous étions donné la peine de renseigner en équipe éducative, observant les limitations d'activité et/ou restrictions de participation de notre enfant à l'école]

[L'équipe pluridisciplinaire n'a pas pris en compte l'expression des parents : nous avons pourtant été clairs dans notre demande, fourni les bilans des professionnels de soins, les observations quant aux limitations d'activités/de participation de l'école/l'établissement scolaire]

**Dans ces conditions, la CDAPH n'avaient pas les éléments nécessaires pour prendre sa décision.**

[Aucun des refus n'est motivé tel que le prévoit l'article R241-31 du code de l'éducation].

## 2) Sur le fond :

Notre enfant [prénom] présente [diagnostic] qui se manifeste par [listez les différents troubles] qui ont pour répercussions : [listez les répercussions dans la vie courante, à l'école ...]

Ceci engendre une situation de handicap qui limite les activités/la participation de notre enfant. Il nous importe donc de prendre en compte ce handicap afin d'agir au mieux sur les obstacles afin d'accompagner [prénom] vers un maximum d'autonomie.

“Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.”

Le handicap désigne donc le résultat de **l'interaction entre les facteurs personnels** (incapacités de la personne) **et les facteurs environnementaux** (barrières liées à l'inaccessibilité du cadre bâti, des transports, des services, des technologies, de l'instruction et de la culture ... , barrières comportementales ; etc.), dont l'effet est d'entraver la pleine participation de la personne concernée. Dans cette compréhension sociale du handicap, l'environnement est, au même titre que l'incapacité de [Prénom], responsable et coproducteur de sa situation de handicap.

**Prendre en compte le handicap**, c'est agir sur **l'environnement** : garantir **l'accessibilité généralisée** mais aussi prendre toutes mesures appropriées destinées à **répondre aux besoins spécifiques afin de compenser les limitations d'activité et la restriction de participation** à la vie en société. Et s'il est toujours possible d'agir sur l'environnement, le handicap ne se soigne pas.

**Vous comprendrez bien que s'il a été nécessaire de faire un dossier de demande auprès de la MDPH, c'est que l'accessibilité à l'école, aux savoirs ne suffit pas à compenser les répercussions des troubles que présente notre enfant.**

### S'agissant du refus de l'AAEH :

[Vous indiquez que son handicap ne lui permet pas de justifier d'un taux de 50%. Or, jusqu'à preuve du contraire, la MDPH a fixé un taux d'incapacité compris entre 50 à 79% à notre enfant. Nous rappellerons qu'à lecture du certificat médical et des différents bilans fournis, la situation de notre enfant n'a pas évoluée. Le taux d'incapacité, fixé en référence au guide barème n'a donc pas de raison non plus de changer].

L'attribution de l'AAEH a vocation à couvrir les frais induits par le handicap. [repréciser ici les frais (soins, transports, matériels ou cessation/réduction d'activité)]. Si le taux d'incapacité de 50% doit être atteint pour ouvrir droit à l'AAEH, l'équipe pluridisciplinaire n'a pas motivé au regard du guide barème le taux qu'elle a fixé.

### S'agissant de l'attribution d'un outil informatique :

Une fois de plus, aucune motivation au refus n'est donnée. Or, les préconisations de l'ergothérapeute sont claires sur les objectifs poursuivis en voulant mettre à disposition un ordinateur pour notre enfant. [Rappelez en quelques points les raisons de la demande d'ordinateur]

### S'agissant de l'attribution d'une aide humaine :

L'article D351-16-1 du code de l'éducation dispose que *“L'aide individuelle et l'aide mutualisée mentionnées à l'article L. 351-3 constituent deux modalités de l'aide humaine susceptible d'être*

accordée aux élèves handicapés. Un même élève ne peut se voir attribuer simultanément une aide mutualisée et une aide individuelle. Ces aides sont attribuées par la CDAPH et intégrées dans le plan personnalisé de compensation du handicap. La commission se prononce sur la base d'une évaluation de la situation scolaire de l'élève handicapé, en **prenant en compte** notamment de son **environnement scolaire, la durée du temps de scolarisation, la nature des activités à accomplir** par l'accompagnant, la nécessité que l'accompagnement **soit effectué par une même personne identifiée**, les besoins de **modulation et d'adaptation de l'aide et sa durée**".

"L'aide mutualisée est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue. Lorsqu'elle accorde une aide mutualisée, la CDAPH définit les activités principales de l'accompagnant." (Article D351-16-2 du code de l'éducation)

"L'aide mutualisée accordée à un élève lui est apportée par un accompagnant des élèves en situation de handicap recruté dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article [L. 917-1](#). Cet accompagnant des élèves en situation de handicap peut être chargé d'apporter une aide mutualisée à plusieurs élèves handicapés **simultanément**.

L'employeur de la personne chargée d'apporter une aide mutualisée organise son service pour répondre aux besoins des différents élèves qui bénéficient de l'aide, après concertation, le cas échéant, avec les directeurs des écoles et les chefs des établissements où cette personne exerce son activité. (Article D351-16-3)"

[Vous ne justifiez pas pourquoi le recours à cette aide ne permettrait pas un meilleur accès aux apprentissages (et/ou à la participation à la vie scolaire) notamment. Or il semble évident tant pour l'école que pour les professionnels - sans parler de nous même - que cette aide est indispensable à notre enfant pour lui permettre de progresser à l'école. Pour que l'on comprenne bien l'enjeu de cette aide, nous pourrions faire la comparaison avec un enfant myope : on lui met des lunettes sans se demander si l'on n'est pas en train de le priver d'autonomie. C'est justement avec cette aide technique qui peut rester autonome dans ses apprentissages.

Aussi, vous imaginez bien que si nous sollicitons une aide humaine pour notre enfant, c'est qu'elle n'a pas pleinement accès aux activités scolaires : vous ne proposez pas non plus d'autres moyens d'aider notre enfant]

ou

[Vous noterez que les activités principales de l'accompagnant de sont pas définies ou plus exactement font référence à un PPS que vous n'avez pas fait.

D'autre part, rien ne justifie que l'on considère que le besoin d'accompagnement de notre enfant ne requiert pas une attention soutenue et continue. Il faudra aussi constater que l'aide mutualisée n'est pas organisée en fonction des besoins de l'enfant mais en fonction des besoins de l'école ou de l'établissement. Or l'établissement n'organise pas une aide à plusieurs élèves simultanément mais dispatche le nombre d'heures d'accompagnement entre plusieurs élèves, réduisant à peau de chagrin l'aide accordée par la CDAPH. En effet, les troubles de notre enfant ne se manifestent pas "en pointillé", en fonction des disponibilités d'une aide mutualisée. C'est bien l'aide soutenue et continue qui permet à notre enfant d'entrer dans les apprentissages scolaires et de rétablir l'égalité des droits et des chances avec les autres élèves de sa classe.

En effet, les troubles de notre enfant ne se manifestent pas "en pointillé", en fonction des disponibilités d'une aide mutualisée. C'est bien l'aide soutenue et continue qui permet à notre enfant d'entrer dans les apprentissages scolaires et de rétablir l'égalité des droits et des chances avec les autres élèves de sa classe.

Vous conviendrez qu'ouvrir droit à une aide sans en définir ni la nature, ni la quantité revient à considérer que notre enfant a effectivement droit à des aménagements raisonnables tout en laissant le soin à l'école de les mettre en œuvre ... ou pas. Or, si ces aménagements étaient mis en place, nous n'aurions pas lieu de demander une aide pour ce faire.

Aussi, nous réitérons notre demande d'aide humaine individuelle au sens de l'article D321-16-4 du code de l'éducation afin que cette aide soit effective et opposable.

*“L'aide individuelle a pour objet de répondre aux besoins d'élèves qui requièrent une attention soutenue et continue, sans que la personne qui apporte l'aide puisse concomitamment apporter son aide à un autre élève handicapé. Elle est accordée lorsque l'aide mutualisée ne permet pas de répondre aux besoins d'accompagnement de l'élève handicapé. Lorsqu'elle accorde une aide individuelle, dont elle détermine la quotité horaire, la commission susmentionnée définit les activités principales de l'accompagnant.”]*

### **S'agissant de l'élaboration et de la transmission du PPS :**

C'est indéniablement à la MDPH - **guichet unique** destiné à faciliter **les démarches des personnes handicapées** qui permet, dans chaque département, **un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les personnes handicapées** - qu'il incombe d'évaluer la situation de notre enfant et de définir les aménagements raisonnables à mettre en œuvre afin de lui garantir l'égalité des droits et des chances. De même, c'est à l'équipe pluridisciplinaire qu'il incombe d'élaborer le PPS de notre enfant et de nous le transmettre 15 jours avant le passage de son dossier en CDAPH.

L'article D351-5 du code de l'éducation précise qu'“un projet personnalisé de scolarisation définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap.

*Il est rédigé conformément au modèle défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'agriculture et des personnes handicapées, et comprend :*

*-la mention du ou des établissements où l'élève est effectivement scolarisé en application de l'article D. 351-4 ;*

*-les objectifs pédagogiques définis par référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture mentionné à l'article [L. 122-1-1](#) et au contenu ou référentiel de la formation suivie au vu des besoins de l'élève ; ces objectifs tiennent compte de l'éventuelle nécessité d'adapter la scolarisation de l'élève en fonction des actions mentionnées au premier alinéa du présent article ;*

*-les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans les domaines relatifs au parcours de formation mentionnés à l'article [D. 351-7](#) ;*

*-les préconisations utiles à la mise en œuvre de ce projet”.*

L'article D321-4 du CE vient rappeler que “des adaptations pédagogiques et des aides spécialisées sont mises en œuvre pour les élèves présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant.

*Suivant la nature ou la spécialité des besoins, ces interventions peuvent être réalisées par les maîtres des classes fréquentées par l'élève, par des maîtres spécialisés, éventuellement au sein de dispositifs adaptés, ou par des spécialistes extérieurs à l'école. Elles peuvent être prévues dans le projet personnalisé de scolarisation élaboré pour l'élève”.*

**Ainsi, le PPS de l'enfant n'est pas optionnel, il est l'outil garant de la mise en œuvre du parcours adapté de l'enfant. Ne pas évaluer et ne pas rédiger le PPS, c'est refuser d'accorder les aménagements raisonnables nécessaires en nous renvoyant auprès de l'école pour tenter d'obtenir comme une faveur un droit qu'il vous incombe de rendre opposable.**

**Le PPS ne se résume en aucun cas à d'éventuelle notification de droits ouverts par la CDAPH. C'est un**

**document élaboré par la MDPH, un acte faisant grief et permettant de modifier l'ordonnancement juridique de l'élève en situation de handicap.** Aussi, nous vous demandons de bien vouloir inscrire dans le PPS de notre enfant les adaptations nécessaires et notamment ceux pédagogiques afin de lui garantir la continuité et de la cohérence de son parcours adapté.”

**Au final :**

Au regard de tout ce qui précède, nous vous demandons de bien vouloir évaluer la situation de notre enfant conformément aux dispositions légales prévues et de nous adresser une proposition de projet personnalisé de scolarisation en réponse à notre demande ainsi que les moyens de compensation nécessaire à lui permettre de poursuivre son parcours scolaire dans de bonnes conditions [rappelez vos demandes].

Nous sommes à votre disposition pour rencontrer l'équipe pluridisciplinaire si toutefois il subsistait des doutes quant à définir les besoins de [Prénom] pour poursuivre une scolarité en milieu ordinaire.

Nous vous demandons par ailleurs de bien vouloir nous convoquer lors du passage en CDAPH du dossier de notre enfant si l'élaboration de votre proposition de devait pas répondre à notre demande.

En vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à la présente, nous vous adressons nos salutations les meilleures.